

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 28 août 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 juillet 2023 (réf : Liste de tous les achats par carte de crédit depuis 2020 (montant payé, date de l'achat, fournisseur, articles achetés, etc.)
N/D : 1-210-748

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 28 juillet 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du 31 juillet 2023.

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande d'accès et il s'avère que nous ne détenons aucun document qui puisse y répondre. Puisque, le droit d'accès porte sur un document détenu par un organisme et ne doit requérir aucun calcul ni comparaison de la part de l'organisme, nous ne sommes pas tenus de produire un document y répondant. Le travail requis serait par ailleurs laborieux. Nous pouvons cependant vous faire part du tableau en annexe qui reprend, par catégorie de dépenses, les transactions d'achats ayant été effectuées par une carte de crédit de la Société. Notez que l'information n'est disponible qu'à partir de 2020, soit l'année d'instauration d'un nouveau système.

Dans ce contexte, nous jugeons que nous n'avons pas à fournir de document en sus de cette réponse et ce, en application des articles 1, 15, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

-2-

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 28 juillet 2023, Annexe, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours



Bonjour,



En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir:

Une liste de tous les achats effectués par carte de crédit depuis 2020 au sein de la société d'État, incluant pour chaque achat le montant payé, la date d'achat, le nom du fournisseur, les articles achetés, une description des articles ou un justificatif de l'achat, le titulaire du compte et la division ou le service ayant effectué l'achat.

Nous souhaitons obtenir cette liste sous format électronique lisible par ordinateur comme .xls, .csv (pouvant être ouvert avec Excel, par exemple) ou s'ils n'existent pas, sous un format PDF lisible.

En espérant le tout conforme,

Bonne journée !



Annexe : Tableau des dépenses par carte de crédit de la Société, par année et par catégorie

Catégorie	2020-2021 ¹	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Associations et ordres professionnels, colloques et formations		266 954 \$	386 598 \$	64 625 \$
Frais de repas, hébergement et dépenses connexes	281,82 \$	232 719 \$	683 612 \$	226 463 \$
Frais relatifs aux transports	8,54 \$	453 654 \$	1 276 644 \$	279 543 \$
Partenariats, commandites et rayonnement		323 018 \$	596 622 \$	110 888 \$
Dépenses de missions		3 789 \$	20 414 \$	9 713 \$
Fournitures, équipements et entretien		50 556 \$	117 408 \$	25 476 \$
Frais de représentation		203 395 \$	454 694 \$	119 360 \$
Logiciels		86 474 \$	147 446 \$	24 432 \$
Programmes employés		58 014 \$	129 667 \$	26 843 \$
Recherches, analyses et bases de données		91 083 \$	118 655 \$	31 930 \$
Réunions administratives		44 881 \$	117 431 \$	93 824 \$
Téléphonie, internet et frais d'expéditions		263 435 \$	361 710 \$	588 \$
Autres dépenses de projets IQ-CRIQ ou BNQ		17 833 \$	11 111 \$	13 547 \$
Autres frais		- \$	12 428 \$	1 661 \$

¹ Système instauré en 2020.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).